

Toulouse, le 15/03/2022

A Monsieur le Directeur Académique

Objet : entretien professionnel annuel des AESH

Monsieur le Directeur Académique,

C'est avec surprise que nous avons appris votre volonté de faire passer les entretiens professionnels des AESH du premier degré par les directeurs et directrices des écoles où elles et ils exercent. Cela va à l'encontre de la législation, pourtant très claire sur la question, à savoir :

→ Le décret du 17 janvier 1986 :

Article 1-4

I.-Les agents recrutés pour répondre à un besoin permanent par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée d'une durée supérieure à un an bénéficient chaque année d'un entretien professionnel qui donne lieu à un compte rendu.

Cet entretien est conduit par le supérieur hiérarchique direct. La date de cet entretien est fixée par le supérieur hiérarchique direct et communiquée à l'agent au moins huit jours à l'avance.

→ L'arrêté du 27 juin 2014 :

Article 1

L'entretien professionnel prévu à l'article 9 du décret du 27 juin 2014 susvisé est conduit par le chef d'établissement, ou l'inspecteur de l'éducation nationale compétent lorsque l'agent exerce ses fonctions dans une école.

L'autorité compétente fixe la date, l'heure et le lieu de l'entretien et en informe l'agent au moins huit jours avant.

→ Dans le guide ministériel des AESH :

“L'IEEN compétent ou le chef d'établissement peuvent prendre l'attache du ou des enseignants en charge du ou des élèves que vous accompagnez. Toutefois, le contenu de ces échanges ne peut faire l'objet d'un rapport, ni servir d'unique base à votre évaluation.”

Les textes sont bien clairs : le supérieur hiérarchique, c'est l'IEEN et non la direction d'école.

Cette décision nous surprend d'autant plus qu'elle va à l'encontre de la volonté affichée de réduire les tâches administratives des directeurs et directrices d'écoles. Or, il s'agit là de leur inventer des tâches que le législateur ne leur a pas confiées.

Vous ne pouvez ignorer le fait que la passation de ces entretiens dans ces conditions serait entachée d'irrégularité devant un juge administratif.

L'acte d'évaluation nécessite des personnels compétents, recrutés et formés pour le faire. Il nous semble par ailleurs indispensable que l'entretien professionnel puisse être réalisé avec une

certaine distance, ceci afin de pouvoir évaluer avec la neutralité et l'objectivité nécessaire, et garantir ainsi l'impartialité de la procédure.

Nous vous demandons donc de rappeler la législation à toute la chaîne hiérarchique, et de décharger clairement les directeurs.trices de cette tâche.

Dans l'attente de votre réponse, veuillez croire, Monsieur le Directeur Académique, à notre profond attachement au service public d'éducation.

Le co-secrétariat du SNUipp-FSU31

Charlotte Andrieu
co secrétaire
départementale



Alexia Seguin
co secrétaire
départementale



Guy Eric Jacquet
co secrétaire
départemental



Esméralda
Panadéro co secrétaire
départementale



Marie Gascard
co secrétaire départementale

